

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 56 du 29 juillet 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

#### **ARRÊTÉ**

fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane, à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Du 07 juillet 2022

## ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane, à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Du 07 juillet 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 7 2 3 A

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 11 août 2020 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Égypte et de la République Tunisienne à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [266.1.13](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ;

Vu l'[arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010](#) fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant participé à l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire (jusqu'au 31 juillet 2018), de la République de Côte d'Ivoire (jusqu'au 31 juillet 2020), du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République centrafricaine, de la République d'Égypte (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République Tunisienne (jusqu'au 31 juillet 2020) et de la Grèce (Crète) (à compter du 1<sup>er</sup> août 2020), à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** Les actions de feu et de combat et les bonifications des formations concernées, qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II et de l'annexe III.

**Art. 3.** L'arrêté du 11 août 2020 fixant pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Égypte et de la République Tunisienne à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016 est abrogé.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le conservateur général du patrimoine,  
chef du Service historique de la Défense,*

Nathalie GENET-ROUFFIAC.

## ***ANNEXES***



Janvier	/	45	95	277	216	231	91
Février	/	45	187	237	207	245	214
Mars	/	50	187	268	234	277	235
Avril	/	45	169	276	261	229	189
Mai	/	61	64	324	214	194	218
Juin	/	56	208	218	149	130	206
Juillet	/	53	234	242	140	95	191
Août	85	41	231	221	212	95	219
Septembre	51	55	236	228	194	83	181
Octobre	63	52	311	218	169	120	194
Novembre	45	56	323	249	173	133	152
Décembre	64	60	291	241	186	115	175

### ANNEXE III.

### BONIFICATIONS AFFÉRENTES AUX ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

Unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale admises à bénéficier des bonifications afférentes à certaines opérations de combat menées sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire (jusqu'au 31 juillet 2018), de la République de Côte d'Ivoire (jusqu'au 31 juillet 2020), du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République centrafricaine, de la République d'Égypte (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République Tunisienne (jusqu'au 31 juillet 2020) et de la Grèce (Crète) (à compter du 1<sup>er</sup> août 2020) à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES	DATES	BONIFICATIONS  (en jours)	OBSERVATIONS
<b>Formation toutes armes ou TTA</b>			

Formations et  
détachements  
de l'armée de  
terre et de la  
gendarmerie  
nationale de  
l'opération  
« Barkhane »

2014

16 août

30

29 août

30

2  
septembre

60

14  
septembre

15

18  
septembre

30

3 octobre

60

2  
novembre

30

2  
décembre

15

Formations et  
détachements  
de l'armée de  
terre et de la  
gendarmerie  
nationale de  
l'opération  
« Barkhane »

2015

4 janvier

30

9 janvier

30

15 janvier

15

17 janvier

15

6 février

60

13 février

15

15 février

15

Formations et  
détachements  
de l'armée de  
terre et de la  
gendarmerie  
nationale de  
l'opération  
« Barkhane »

	10 mars	30	
	13 mars	30	
	12 avril	15	
	18 mai	15	
	21 mai	15	
	24 juillet	30	
	3 août	60	
	8 octobre	30	
	30 octobre	15	
	19 novembre	15	
	17 décembre	15	
2016	1 <sup>er</sup> février	15	
	23 février	15	
	12 avril	15	
	7 mai	30	
	1er juin	15	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

	28 juin	15	
	9 octobre	30	
	31 octobre	30	
	4 novembre	60	
	12 novembre	15	
	20 novembre	15	
	28 novembre	15	
	29 novembre	30	
	8 décembre	15	
	28 décembre	30	
2017	6 janvier	15	
	15 janvier	15	
	18 janvier	60	
	22 janvier	15	
	4 février	30	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

8 février	15	
15 février	15	
19 février	15	
5 mars	60	
25 mars	15	
5 avril	60	
17 avril	15	
18 avril	60	
6 mai	15	
7 mai	30	
31 mai	15	
1 <sup>er</sup> juin	60	
2 juin	30	
15 juin	30	
19 juin	60	
8 juillet	15	
22 juillet	15	
24 juillet	15	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

	31 juillet	15	
	26 décembre	15	
2018	11 janvier	30	
	17 février	15	
	21 février	15	
	22 mars	60	
	1 <sup>er</sup> avril	30	
	10 avril	15	
	14 avril	30	
	22 avril	15	
	4 juin	30	
	1 <sup>er</sup> juillet	30	
	13 août	15	
	7 septembre	15	
	18 septembre	30	
	4 octobre	30	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération

	6 octobre	15	
	8 novembre	30	
	11 novembre	15	
	23 novembre	30	
	28 décembre	15	
2019	15 janvier	15	
	8 mars	15	
	10 mars	60	
	1 <sup>er</sup> avril	15	
	8 avril	60	
	19 avril	15	
	18 mai	30	
	30 mai	15	
	6 juin	15	
	14 juin	15	
	11 juillet	30	

22 juillet	60	
23 juillet	30	
26 juillet	15	
29 octobre	30	
18 novembre	60	
25 novembre	60	
26 novembre	15	
26 décembre	15	

--	--	--

2020	5 février	15	
	8 mars	15	
	9 mars	15	
	11 mars	15	
	1 <sup>er</sup> mai	15	
	23 juillet	15	
	7 décembre	15	

		15 décembre	30	
		28 décembre	15	